



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente convention est établie entre:

Le délégant: LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES
SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES,
représenté par Monsieur le Sous-directeur des échanges internationaux.
3, rue de Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

d'une part,

ET

Le délégataire: LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES
DIRECTION GENERALE DE LA MONDIALISATION DU DEVELOPPEMENT ET DES PARTENARIATS
DIRECTION DES BIENS PUBLICS MONDIAUX
représenté par Monsieur le Sous-directeur de la sécurité alimentaire et du développement économique.
27, rue de la Convention
CS 91533
75732 Paris Cedex 15

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIV

La présente convention comporte 4 feuillets et une annexe

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche à l'exécution d'un marché public passé par le Ministère des affaires étrangères et européennes.

ARTICLE II – Nature de la prestation confiée au délégataire

Le Ministère des affaires étrangères et européennes a passé un marché d'étude portant sur la définition des instruments régionaux de régulation des marchés agricoles dans le cadre de la politique agricole de la CEDEAO (ECOWAP). L'attributaire du présent marché contribue à la finalisation du processus de définition des instruments de pilotage de la politique agricole dont l'aboutissement sera la mobilisation des bailleurs et des Etats pour la mise en œuvre de la politique agricole de la CEDEAO lors de la Conférence programmée en novembre 2009 et qui sera concrétisée par l'engagement de partenariat.

L'ensemble des documents de la consultation du présent marché est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE III – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire

Le coût global du marché est de QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS TTC.

Le co-financement du marché est réalisé comme suit :

- SOIXANTE MILLE EUROS sont à imputer sur les crédits du programme 154 SRI Action 11 Sous-action 59 «Adaptation des filières à l'évolution des marchés/Actions internationales» délégués au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

-TRENTÉ DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS sont à imputer sur les crédits du programme 209 Solidarité à l'égard des pays en développement, action 3, Sous-action 14 «développement durable, lutte contre la pauvreté» délégués au Ministère des affaires étrangères et européennes.

Le montant de la délégation financière (part du cofinancement) du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche s'élève à SOIXANTE MILLE EUROS.

ARTICLE IV – Modalités pratiques

Le délégataire aura accès à l'ensemble des travaux et des résultats du titulaire du marché.

Tous les droits sur les résultats des travaux et l'exploitation des résultats sont la propriété exclusive conjointe des deux Ministères.

Le délégataire sera représenté, s'il le souhaite, au comité de pilotage prévu, le cas échéant, par le délégant afin de suivre la bonne exécution de la présente délégation de gestion.

ARTICLE V – Modalités de règlement

En vertu de la réglementation relative aux cessions entre départements ministériels, le montant de la délégation financière fera l'objet d'un versement unique par une « ordonnance de virement » du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, et ceci sur présentation de l'état liquidatif transmis par le Ministère des affaires étrangères et européennes.

Dans un second temps, et au plus tard le 15 février 2009 (c'est à dire postérieurement à la date d'exécution du marché), un bordereau d'annulation correspondant sera émis par le Ministère des affaires étrangères et européennes.

Il est demandé au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche de rédiger l'« ordonnance de virement » sur la gestion budgétaire et comptable 2010.

Les originaux des factures ou à défaut les copies certifiées de ces documents devront impérativement être fournies, par le délégataire au délégant. Ces documents exhaustifs reprendront les différents postes budgétaires déclinés dans les documents en annexe à la présente convention.

ARTICLE VI – Suivi de la convention

Les responsables du suivi de la présente convention pour le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont Monsieur Vinçon, Sous-directeur des échanges internationaux pour la partie technique et Monsieur de la Guéronnière, Chef du service des affaires financières, sociales et logistique au Secrétariat général pour la partie administrative et financière.

La responsable du suivi de la présente convention pour le Ministère des affaires étrangères et européennes est Monsieur Sujiro SEAM, Sous-directeur de la sécurité alimentaire et du développement économique.

ARTICLE VII – Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet après signature des représentants du délégataire et du délégant et s'achève lors du règlement du montant de la délégation financière.

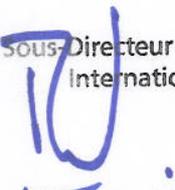
ARTICLE VIII – Publication de la délégation

Le présent document sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Fait à Paris en double exemplaire, le 1^{er} septembre 2009.

Un original sera conservé par le Ministère des affaires étrangères et européennes , l'autre sera transmis au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche pour notification.

Pour le Ministère de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche

Le **Sous-Directeur des Echanges
Internationaux**

Philippe VINCON

Pour le Ministère des affaires étrangères
et européennes


Sujiro SEAM
